

Conseil général du

10.12.2007

RAPPORT

NO 31.1

DU CONSEIL COMMUNAL

Ratifier la révision des statuts du Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes

En date du 3 octobre 2007, l'Assemblée des délégués du Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes a accepté à l'unanimité la révision des statuts selon la proposition de son comité.

Le Conseil communal a étudié les nouveaux statuts et n'a pas de remarque spéciale à formuler, sinon que le nombre de nos représentants passera de 3 à 2 (article 8, alinéa 3, lettre a).

Les nouveaux statuts ont été approuvés par le Service des communes et, en cas d'acceptation, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Vous trouverez en annexe la liste des articles modifiés.

Le Conseil communal vous recommande d'accepter cet objet.

Suite à une confusion, c'est la version élaborée au mois d'août qui a été soumise aux membres du conseil général.

Par le présent envoi, nous vous remettons la version valable datée du mois d'octobre.

Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes

Version du 03.10.07

REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT

DES ECOLES SECONDAIRES DES FRANCHES-MONTAGNES

Ancien	Nouveau		
Art. 8, al. 3, a)	Chaque commune est représentée par un délégué au moins et a droit à un délégué par tranche entière ou partielle de 400 habitants.	Art. 8, al. 3, a)	Chaque commune est représentée par un délégué au moins, en principe un membre de l'exécutif communal. Chaque commune de plus de 1000 habitants a droit à un délégué supplémentaire.
Art. 8, al. 3, b)	Supprimé		
Art. 14, al. 2	Les votations ont lieu à bulletin secret si 10 délégués en font la demande.	Art. 14, al. 2	Les votations ont lieu à bulletin secret si 7 délégués en font la demande.
Art. 16, al. 1, e)	Supprimer et reporter à l'article 16, al. 2, d)		
Art. 16, al. 2, c)	Nommer les membres de la Commission d'école qui ne sont pas désignés par le Gouvernement.	Art. 16, al. 2, c)	Nommer les membres de la Commission d'école.
		Art. 16, al. 2, d)	Décider la création ou la suppression de postes liés à l'administration du syndicat.
Art. 16, al. 2, d-m)	Divers	Art. 16, al. 2, e-n)	Divers
Art. 17, al. 1	Les décisions mentionnées à l'article 16, alinéa 1, lettres a, c, d, e sont valables lorsqu'elles ont été ratifiées par la moitié des communes supportant ensemble plus de la moitié des charges financières du syndicat.	Art. 17, al. 1	Les décisions mentionnées à l'article 16, alinéa 1, lettres a, c, d sont valables lorsqu'elles ont été ratifiées par la moitié des communes supportant ensemble plus de la moitié des charges financières du syndicat.
Art. 17, al. 2	Le Conseil communal de chaque commune membre doit soumettre les décisions en question à l'approbation de l'assemblée communale; cette dernière doit se prononcer dans les 6 mois qui suivent la prise de décision par l'Assemblée des délégués	Art. 17, al. 2	Le Conseil communal de chaque commune membre doit soumettre les décisions en question à l'approbation de l'organe compétent; ce dernier doit se prononcer dans les 4 mois qui suivent la prise de décision par l'Assemblée des délégués

		Art. 18, al. 2, h)	Proposer à l'assemblée des délégués les contributions communales pour les élèves de communes non-membres.
Art. 23, al. 1	La Commission d'école se compose de 13 membres, dont 8 nommés par l'Assemblée des délégués et 5 par le Gouvernement.	Art. 23, al. 1	La Commission d'école se compose de 15 membres nommés par l'Assemblée des délégués.
Art. 28, al. 2, c)	Supprimer et reporter à l'article 18, al. 2, h)		
Art. 33, al. 2, 2., 2.a.	La participation de base est calculée en partant pour les trois écoles des frais de fonctionnement effectifs de la commune siège la moins chargée. Ce total est réparti entre les communes du syndicat selon la clé de répartition que voici : 15 % aux communes-sièges, à titre de part préciputaire. 20 % selon la population et 20 % selon la capacité économique et financière, les derniers chiffres publiés par le Service des communes faisant foi. 45 % selon le nombre d'élèves scolarisés au niveau secondaire et attestés par la statistique scolaire officielle de l'année de référence.	Art. 33, al. 2, 2., 2.a.	La participation de base est calculée en partant pour les trois écoles des frais de fonctionnement effectifs de la commune siège la moins chargée. Ce total est réparti entre les communes du syndicat selon la clé de répartition que voici : 15 % aux communes-sièges, à titre de part préciputaire. 20 % selon la population et 20 % selon l'indice des ressources , les derniers chiffres publiés par le Service des communes faisant foi. 45 % selon le nombre d'élèves scolarisés au niveau secondaire et attestés par la statistique scolaire officielle de l'année de référence.
Art. 36	En cas de nouvelles constructions, de transformations ou de rénovations liées aux bâtiments affectés aux écoles secondaires, les décisions sont prises par les autorités propriétaires des installations existantes. Ces décisions sont toutefois soumises à ratification de l'Assemblée des délégués.	Art. 36, al. 1	La commune-siège doit informer les communes rattachées à son cercle, de ses projets et de ses intentions. Au besoin et dans le cadre de la mise sur pied d'une commission de travail ad hoc, elle offrira à chacune de ces communes un siège au sein de ladite commission.
		Art. 36, al. 2	En cas de nouvelles constructions, de transformations ou de rénovations liées aux bâtiments affectés aux écoles secondaires, les décisions sont prises par les organes compétents des communes propriétaires des bâtiments et installations existantes.
		Art. 36, al. 3	Les décisions sont toutefois soumises à ratification de l'Assemblée des délégués.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée des délégués du Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes le

ASSEMBLEE DU SYNDICAT DES ECOLES SECONDAIRES
DES FRANCHES-MONTAGNES

Le Président :

La Secrétaire :

M. Jean-Bernard Feller

Mme Christine Vermeille